

2. A student or business apprentice referred to in paragraph 1 of this Article shall, in addition, be entitled during such education or training to the same tax exemptions, reliefs or reductions directly applicable to grants and scholarships as are available to residents of the State which he is visiting.

ARTICLE 22

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, where income from an estate or trust is derived from sources within Canada by a resident of Zimbabwe, the tax charged in Canada shall, provided that the income is taxable in Zimbabwe, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

3. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

IV. TAXATION OF CAPITAL

ARTICLE 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships, aircraft and containers operated in international traffic by an enterprise of a Contracting

2. Un étudiant ou un stagiaire visé au paragraphe 1 du présent article a également droit, au cours de sa période d'éducation ou de formation, aux mêmes exonérations, abattements ou réductions d'impôt qui s'appliquent directement aux subventions et bourses d'étude et qui sont disponibles aux résidents de l'État dans lequel il séjourne.

Article 22

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, lorsque du revenu d'une succession ou d'une fiducie provenant d'une source canadienne est perçu par un résident du Zimbabwe, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable au Zimbabwe.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant les cas, sont applicables.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et des conteneurs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à